Département de la Drôme

SAINTE JALLE

Plan Local d'Urbanisme

MODIFIE

DECEMBRE 2009

IIIb_ZONAGE

AGENCE GIRAUD STEVENIN ARCHITECTES URBANISTES
32 rue des alpes
26400 CREST
Tel: 04.75.25.22.84 / Fax: 04.75.76.72.97

Approbation
Juin 2007
Echelle 1/1500°

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du 29 mai 2010

CROUZET URBANISME
4 Lotissement Les Lavandins - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03 / Fax 04 75 04 71 13
e-mail : crouzet-urbabisme@orange.fr

Ua Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf

U Zone constructible au coup par coup, à vocation d'habitat, dans laquelle les activités non nuisantes pour l'habitat sont admises. La zone U correspond aux secteurs d'urbanisation récente et à large dominante résidentielle, souvent en extension des secteurs Ua

U1 Secteur de la zone U à assainissement non collectif

Ut Zone correspondant à l'emprise du camping.Y sont autorisées les constructions liées et nécessaires au camping

AUa Zones urbanisables sous forme d'opérations d'ensembles, sous réserve du respect des orientations d'aménagement

AUa1 Zones urbanisables au coup par coup, lorsqu'elles seront desservies par les réseaux publics (prévus courant 2006, sous réserve du respect des orientations d'aménagement

AU Zone d'urbanisation future, urbanisable après modification ou révision du P.L.U.

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A, ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage.

Aa Zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique.

N Zone naturelle. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non :
soit à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
soit partiellement bâtis mais insuffisamment équipés pour pouvoir accueillir des habitations supplémentaires (en dehors de l'aménagement et l'extensions constructions existantes et sous réserve de la capacité des réseaux à assurer la desserte suffisamment dimensionnée des projets)

N* Secteur de la zone N où le changement de destination à vocation d'habitat ou hôtelière est interdit

Np Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nh Zone correspondant aux hameaux, espaces bâtis mais insuffisamment équipés pour accueillir des habitations supplémentaires (en dehors de l'aménagement et l'extensions constructions existantes et sous réserve de la capacité des réseaux à assurer la desserte suffisamment dimensionnée des projets)

Espaces Boisés à Conservé. Protégés au titre de l'article L130 du code de l'urbanisme
Plusieurs chemins, lignes électriques, sont situés en Espaces Boisés classés à Conserver. Sur le présent document graphique, il n'a pas été possible techniquement de tous les sortir de l'emprise des EBC. Les zones EBC doivent être comprises comme englobant l'ensemble des surperficies sur lesquelles elles s'appliquent, à l'exception notoire des chemins, voies et lignes électriques et de leurs abords immédiats (pour permettre leur élargissement ou l'intervention sur les conduites),

Bandes boisées protégées au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme. Toute modification de l'aspect de ces bandes boisées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de Installations et Travaux Divers. Cette autorisation sera refusée si elle conduit à détruire l'aspect général de la bande boisée. Compte tenu de l'étroitesse de ces bandes boisées, leur représentation sur le plan de zonage ne l'est qu'à titre indicatif

Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dont le changement de destination est autorisé, sous réserve que l'intérêt patrimonial ou architectural du bâtiment soit préservé, que le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et sous réserve de l'application de l'article L 421-5 du code de l'urbanisme :
"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés."

Zone inondable de l'Ennuyé et de ses principaux affluents

Sites archéologiques

Emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1	Création d'un jardin public	Commune	2950 m²
RC2	Chemin piétons/cycles	Commune	1283 m²
RC3	Nouveau cimetierre communal	Commune	4240 m²
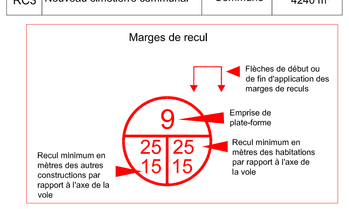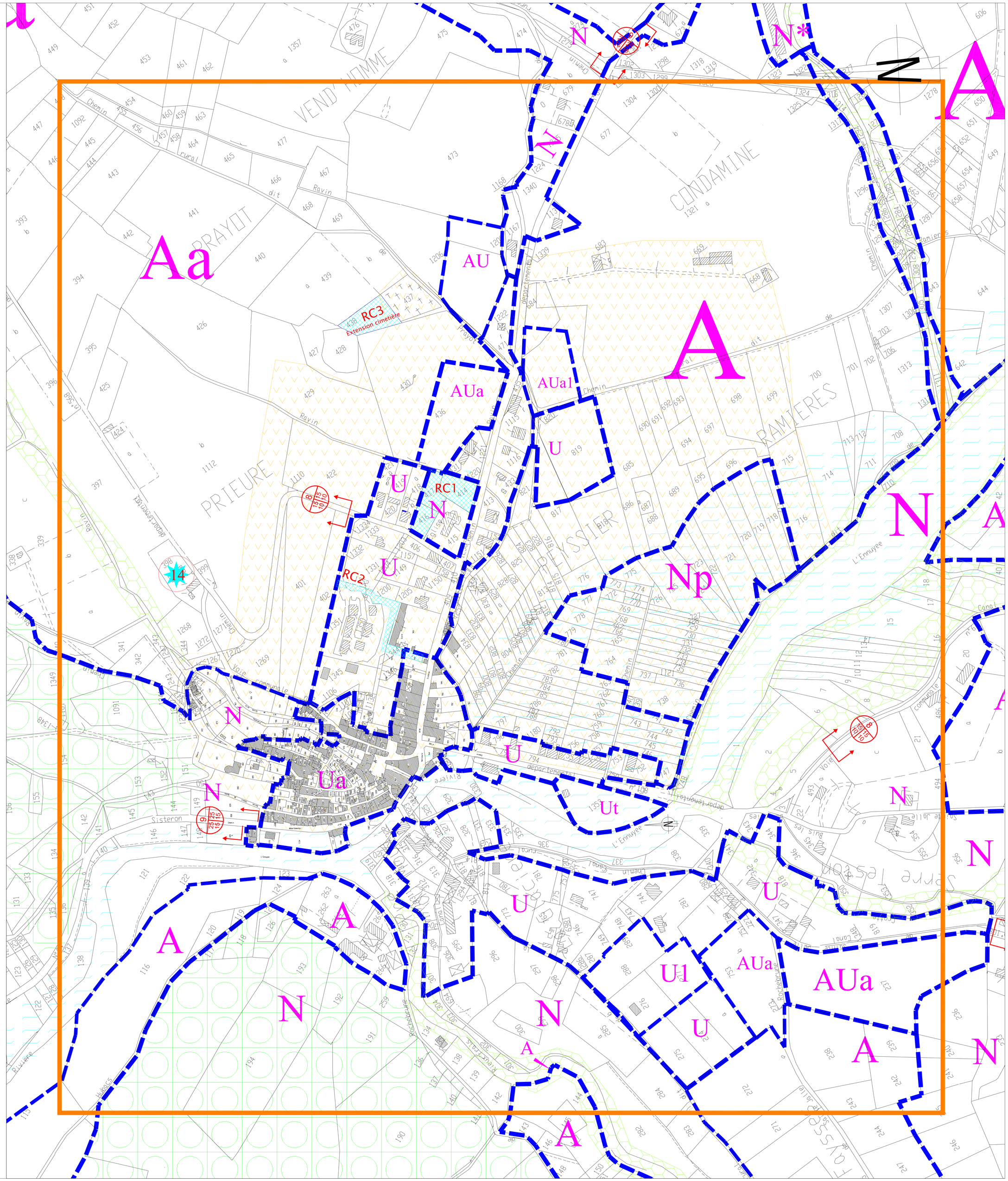
Marges de recul